

réglementation

- les conducteurs routier interurbain ayant exercé pendant au moins trois ans en cette qualité et reprenant leur activité après le 01/09/2000 sans l'avoir interrompu pendant plus de deux ans (attestation d'exercice du métier délivrée par l'entreprise),
- les titulaires d'attestations FIMO délivrées par les centres de formation, suite à un stage,
- les titulaires des diplômes (CAP – CFP de conducteur routier) (équivalence FIMO délivrés par les centres de formation)
- Les conducteurs intérimaires transport de voyageurs ayant *au moins 300 heures d'activité transports en commun du 01/09/99 au 31/08/2000* (attestation d'exercice du métier délivrée par l'entreprise).

Conducteurs affectés au transport de marchandises

- Les salariés et non salariés du transport de marchandises ayant **diplômes**, attestations ou équivalences FIMO : *ils doivent passer la FCOS Voyageurs dans un délai d'un an à compter de leur date d'embauche en tant que conducteur dans une entreprise de transport de voyageurs.*

3 – Ne sont pas soumis à l'obligation de FIMO

- Les titulaires du permis D en cours de validité au 07/12/99 et en poste au 01/09/2000 dans une entreprise transport de voyageurs sans relever de la classification de conducteur routier interurbain (attestation entreprise).

L'employeur remet au conducteur exempté au vu du calendrier ci-dessus une dispense d'obligation de formation initiale minimale.
Tous les modèles d'attestations sont disponibles auprès de DRE Midi-Pyrénées - Division Transports (B434)



Source ORT MIDI-PYRÉNÉES

4 – Calendrier de mise en œuvre de la FIMO

L'obligation de suivre une formation FIMO est mise en place de façon progressive en fonction de la date d'embauche du salarié en qualité de conducteur et de sa date de naissance.

Date d'embauche en qualité de conducteur	Sont concernés les conducteurs
Du 1 ^{er} septembre 2000 inclus au 2 mai 2002 (date décret)	Nés après le 1 ^{er} septembre 1976 : 6 mois pour passer la FIMO à compter du 2 mai 2002 soit avant le 2 novembre 2002
Entre le 2 mai 2002 et le 31 août 2003	Nés après le 1 ^{er} septembre 1976
Entre le 1 ^{er} septembre 2003 et le 31 août 2005	Nés après le 1 ^{er} septembre 1969
A compter du 1 ^{er} septembre 2005	Quelle que soit leur date de naissance

FCOS

Toute entreprise de transport routier interurbain de voyageurs a obligation de faire suivre à son personnel de conduite une Formation Continue Obligatoire de Sécurité. Celle-ci est obligatoire au cours de toute période de cinq années consécutives de la vie professionnelle d'un conducteur.

1 - Durée :

21 heures sur 3 jours consécutifs ou fractionnée en 1 journée + 2 jours consécutifs.

2 – Sont dispensés de suivre cette formation :

- Les titulaires des attestations FCOS de moins de cinq ans délivrées par les centres habilités suite à un stage.

- Les titulaires des FIMO de moins de cinq ans ou diplômes, titres admis en équivalence de moins de cinq ans.

3 – Calendrier de mise en œuvre des formations FCOS

Echéances	Sont concernés
Avant le 30 juin 2002	Les titulaires du permis D en cours de validité au 01/09/97 et en poste dans une entreprise de transport de voyageurs au 01/09/2000 sans relever d'une classification de conducteur.
Avant le 31 décembre 2002	Les titulaires des attestations d'équivalence FIMO en fonction au 1 ^{er} septembre 2000 et ayant moins d'un an d'exercice du métier.
Avant le 1 ^{er} septembre 2003	Les conducteurs nés après le 1 ^{er} septembre 1973 et non titulaires FIMO voyageurs ou diplômes et titres équivalents.
Avant le 1 ^{er} septembre 2004	Les conducteurs nés après le 1 ^{er} septembre 1959 et non titulaires FIMO voyageurs ou diplômes et titres équivalents.
A compter du 1 ^{er} septembre 2005	Quelle que soit leur date de naissance.

Où suivre ces formations ?

Le Ministère des Transports a habilité provisoirement deux centres de formation dans la région Midi-Pyrénées :

AFT-IFTIM : 72, rue Edmond Rostand à TOULOUSE (31) - 05 61 99 53 23

CFPR : route de Navès à CASTRES (81) - 05 63 72 33 85

Pour tous renseignements concernant ces nouvelles dispositions :

DRE Midi-Pyrénées - Division Transports

Françoise RIDEAU : Tél : 05 61 58 54 11 -

Mèl : francoise.rideau @equipement.gouv.fr

vie des entreprises

1 mi-temps + 1 mi-temps = 1 temps complet !

Le transport de voyageurs connaît actuellement une véritable « crise des vocations ». Les entreprises sont en effet confrontées à de grandes difficultés de recrutement de leurs conducteurs. Et pourtant, les postes à pourvoir sont nombreux, qu'il s'agisse de remplacer un personnel dont l'âge moyen augmente ou de répondre aux développements d'activité.

Les raisons sont multiples : image de marque peu attractive du transport routier, accès au métier plus sélective sous l'effet des formations obligatoires, disparition du service national qui permettait à de nombreux jeunes d'obtenir le permis transport en commun... Enfin et surtout, les embauches majoritairement à temps partiel dans l'activité interurbaine, renforcent encore cette pénurie.

Face à cette situation, les embauches sont évidemment ciblées sur des populations à la recherche d'un emploi à temps partiel, d'un « temps choisi » permettant de se ménager du temps pour d'autres activités et d'assurer un complément de revenu : mères de famille, femmes d'artisan, jeunes retraités, agriculteurs...

Une autre approche consiste à rechercher des employeurs soumis à la même problématique et à définir une organisation commune de « temps partagé » entre plusieurs entreprises. Le cumul des emplois, rendu possible par la concertation préalable, permet alors d'offrir

des emplois et des rémunérations proches de celles d'un temps complet.

C'est l'expérience qui est menée à Toulouse par les **Courriers de la Garonne**, société d'autocar, et **TFN**, entreprise de nettoyage.

Ces deux entreprises disposent l'une et l'autre de poste à mi-temps et souhaitent proposer le cumul de ces deux emplois à des demandeurs, formés préalablement. De mars à août 2002, six candidats ont été recrutés communément et formés : permis D transport en commun + FIMO auprès de l'AFT-IFTIM et module « Hygiène et Propreté » pour les futurs machinistes en propreté auprès de la CARDEM.

Les prises de fonction ont eu lieu mi-septembre et les futurs salariés complèteront alors leur formation pratique au sein de chaque entreprise. Un contrat de travail sera établi par chacune d'entre elles à ce moment-là, le salarié restant soumis distinctement au statut collectif de chaque employeur, durant le temps de présence sur chacun des sites.

Gageons que cette expérience s'avère positive et permette la fidélisation et la professionnalisation de ces salariés.

**Contacts : Courriers de la Garonne –
Monsieur PACQUETET (05 62 723 723)
TFN – Monsieur DRU (05 34 26 01 90)**

Carte des temps minima d'acheminement des transports routiers de marchandises



Source ORT MIDI-PYRENEES

À la demande du Ministère des Transports, l'ORT Pays de Loire vient de réactualiser la carte nationale des temps minima d'acheminement des transports routiers de marchandises (la précédente datait de 1996).

Cette carte contribuera par une information directement accessible à un meilleur respect des réglementations, à un dialogue entre les acteurs du transport routier de marchandises, notamment les chargeurs et les transporteurs, et en conséquence à une meilleure exploitation de la route avec une amélioration de la sécurité.

Des exemplaires de cette carte sont disponibles auprès des organisations professionnelles de transport et de l'Observatoire Régional des Transports. Elle sera bientôt accessible sur le site web de l'ORT.



réglementation

Du nouveau du côté de la capacité financière des entreprises de transports routiers de personnes...

La France a récemment modifié sa réglementation sur ce point puisque le décret du 3 mai 2002 a réécrit l'article 6-1 du décret du 16 août 1985 (décret n°2002-838, 3 mai 2002, JO 5 mai, p. 8832).

Désormais, l'entreprise remplit la condition de capacité financière lorsqu'elle « dispose de capitaux propres et de réserves ou de garanties d'un montant total au moins égal à 1500 € pour chaque véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris, et, pour les véhicules excédant cette limite, 9000 € pour le premier véhicule, 5000 € pour chacun des véhicules suivants ».

Les modalités pratiques seront déterminées par arrêté ministériel qui modifiera ou remplacera l'arrêté du 6 août 1992 pris en application de l'ancien texte de l'article 6-1.

A suivre dans un prochain numéro de « la lettre de l'ORT ».

actualités (Suite)

Tachygraphe électronique : c'est pour août 2004 !

Le 05 août 2002 est intervenue la publication au Journal Officiel des communautés Européennes des spécifications du nouvel appareil de contrôle.

Cette publication lance le compte à rebours : en effet, elle fait le courir un délai de 24 mois au terme duquel l'installation du chronotachygraphe électronique sera obligatoire pour les véhicules nouvellement mis en circulation de transports routiers de marchandises de plus de 3, 5 tonnes et les véhicules de transports routiers de voyageurs de plus de 9 places.

Pour les véhicules déjà en service et immatriculés depuis le 1er janvier 1996, l'installation se fera à l'occasion du remplacement de l'appareil de contrôle.

Toutefois, cette mesure ne concernera que les véhicules dont le poids dépasse 12 tonnes pour un véhicule de transport de marchandises et 10 tonnes pour un véhicule de transport de voyageurs.

Un appareil plus simple pour le conducteur

A tout moment de la journée, le conducteur pourra désormais accéder à toutes les informations qui le concernent, soit par affichage sur écran, soit par l'impression d'un ticket papier.

Un appareil plus performant pour l'entreprise

Le nouvel appareil répond mieux à la demande des entreprises. En effet, il permet de :

- ☛ simplifier l'archivage obligatoire des données
- ☛ faciliter la lecture et la gestion des temps d'activité des conducteurs, par exemple pour établir la paie
- ☛ optimiser la gestion des véhicules et des flottes et réaliser des gains d'exploitation.

L'appareil, plus fiable, permettra de renforcer les contrôles et les sanctions et garantira ainsi une concurrence plus équitable.

Un appareil plus efficace pour le contrôle

Les contrôleurs munis de cartes spéciales accéderont à toutes les données enregistrées depuis un an dans la mémoire véhicule et à toutes les données enregistrées pendant 28 jours dans la carte conducteur.

vie de l'ORT

Adhésions

Depuis juillet, l'ORT compte un nouvel adhérent : la FNTV (Fédération Nationale des Transports de Voyageurs) représentée par M. MIQUEL : par cette adhésion, l'ORT montre sa volonté de se tourner vers le transport de voyageurs. Des actions et des études sont en préparation en collaboration avec la FNTV et le Conseil Régional. D'ores et déjà, la FNTV a apporté sa contribution à l'ORT avec la parution dans ce numéro de la Lettre de l'ORT d'un article des Courriers de la Garonne sur l'emploi de salariés à mi-temps.

Actions à suivre...

Lors de l'Assemblée Générale de l'ORT le 25 juin dernier, le programme d'actions suivant a été retenu :

Thème de travail	Calendrier
Inventaire des formations à la conduite économique	2 ^{ème} semestre 2002
Métiers du transport et de la logistique	
- actions auprès des prescripteurs d'emploi (ANPE, Missions locales...)	
- information des collégiens (visite en entreprise)	2 ^{ème} semestre 2002
Grande distribution : relance d'actions avec LECLERC	2002 à 2003
Transport de marchandises en ville	1 ^{er} semestre 2003
Bilan de la régionalisation du transport de voyageurs	2 ^{ème} semestre 2003

Ces actions donneront lieu à des articles dans les prochaines lettres de l'ORT.

L'ORT est une association loi 1901 rassemblant les partenaires du transport en Midi-Pyrénées : organisations professionnelles, chambres consulaires, Direction régionale de l'Équipement et autres administrations, Conseil Régional, autorités organisatrices des transports.

L'animation et le secrétariat de l'Observatoire Régional des Transports Midi-Pyrénées sont assurés par la DRE : Cité administrative, bid A. Duportal, 31074 Toulouse. Tél. 05 61 58 54 11 - Fax 05 61 23 99 21



Directeur de la publication : Jean Bertin
Rédactrice en chef : Renée Faraut
Conception : Ogham (N° 5306)
Impression : Imprimerie Delort
Dépôt légal : octobre 2002
ISSN : 1625-6034
Prix : 2,29€ (15F)

la lettre de l' **ORT**



n°5 octobre 2002

SOMMAIRE

> RÉGLEMENTATION 1-3

- Les voyageurs soumis aux formations obligatoires
- Capacité financière : les voyageurs aussi

> VIE DES ENTREPRISES 3

- 1 mi-temps + 1 mi-temps = 1 temps complet

> ACTUALITÉS 3-4

- Tachygraphe électronique : c'est pour août 2004.
- Marchandises : carte des temps

> VIE DE L'ORT 4

- Adhésion
- Actions à suivre

réglementation

Les voyageurs soumis aux formations obligatoires :

Véhicules de plus de 9 personnes (chauffeur compris)

A l'instar des dispositions paritaires adoptées en 1995 dans le transport routier de marchandises, l'accord cadre conclu le 07 décembre 1999 par les organisations patronales et syndicales du transport routier et entériné par le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002, instaure des formations obligatoires pour les conducteurs du transport routier interurbain de voyageurs :

- d'une part une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) de 140 heures,
- d'autre part une formation continue obligatoire de sécurité (FCOS) de 3 jours.

FIMO

La Formation Initiale Minimale Obligatoire est obligatoire pour tout salarié devant occuper pour la première fois un emploi de conducteur dans une entreprise de transport interurbain de voyageurs.

Cette formation doit permettre aux conducteurs de connaître les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, et de les familiariser avec le fonctionnement de l'entreprise et les rapports avec la clientèle.

1 - Sa durée :

140 heures

ou pour une embauche à temps partiel : 70 heures préalables à l'embauche

(attestation provisoire délivrée par les centres de formation valable 4 mois à compter date d'embauche) + 70 heures par modules consécutifs ou non de 35 heures dans les 4 mois suivant la date d'embauche.

2 - Sont dispensés de suivre cette formation :

Les conducteurs affectés au transport de voyageurs remplissant l'une des conditions suivantes :

→ Les conducteurs affectés au transport de voyageurs âgés au moins de 21 ans et remplissant une des conditions suivantes pour des trajets supérieurs à 50 km autour du point d'attache :

- avoir exercé pendant 1 an en qualité de conducteur dans une entreprise de

transport de marchandises + 3,5 tonnes (poids maximal autorisé),

- avoir exercé pendant 1 an en qualité de conducteur dans une entreprise de transport de voyageurs pour des trajets inférieurs à 50 km autour du point d'attache,
- être détenteur du certificat d'aptitude professionnelle transport de voyageurs reconnu par la CE ou un état membre.

→ Les salariés en contrat d'apprentissage ou d'insertion ayant suivi dans ce cadre avec succès les actions FIMO (attestation centres de formation),

→ Les salariés présents en qualité de conducteur au 01/09/2000 dans une entreprise de transport de voyageurs (attestation d'équivalence FIMO délivrée par l'entreprise),